



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA
PROVINCE SUD
6 Route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 Nouméa**

Nouméa, le 23 mars 2024

A l'attention de Madame la Présidente de la Province Sud

OBJET : Traitement des déchets anti-cancéreux par incinération.

N/Réf : DIR/QHSE/240323-001

Affaire suivie par Mme Audrey Frick-Labussiere

Madame la Présidente,

Ce courrier a pour objectif de vous saisir officiellement concernant le sujet du traitement des déchets cytotoxiques cytostatiques ou équipements associés sur lequel nous échangeons avec la Direction du Développement Durable des Territoires depuis plusieurs mois.

Suite à nos divers échanges et transmission d'arguments à ce sujet, voici un récapitulatif.

L'origine du sujet date d'août/septembre 2023, lors de la période de lancement de notre exploitation, voyant que notre équipement, tel que livré, ne pourrait atteindre la température de 1200°C en chambre de combustion (ni-même en post combustion) requise dans notre arrêté d'autorisation d'exploiter.

Nous avons préparé une note rassemblant les différents éléments en lien avec cette problématique ne nous permettant pas de traiter localement lesdits déchets. Vous trouverez en **annexe 1** au présent courrier la note transmise le 06/11/2023 ainsi que ses annexes.

Par la suite, nous nous sommes rapprochés de nouveau des établissements hospitaliers afin d'avoir plus de précisions sur leur mode de gestion de ces déchets.



Nous avons pu vous transmettre le 16/01/2024 un courrier du Médipôle, ainsi qu'un mail de la clinique KUENDO MAGNIN donnant plus de précisions (Cf **annexe 2**) sur leur fonctionnement ainsi que sur les types de déchets mis dans les bacs de cytotoxiques.

Pour reprendre les éléments principaux et les plus récents :

Nous avons mis en avant, avec courriers des établissements hospitaliers à l'appui, le fait que la majorité des déchets cytotoxiques produits en NC sont des déchets souillés par cytotoxiques et qu'il est rare que ces établissements produisent des déchets de cytotoxiques concentrés.

Ici ce serait:

- essentiellement les médicaments périmés de base servant à faire les préparations en vue des traitements,
- des poches non administrées,
- Des reliquats de ces médicaments.

Le CHT tri au niveau de la pharmacie. Et la clinique peut le mettre en place en moins d'1 semaine car très simple également au niveau de la pharmacie.

Nous n'avons pas en Nouvelle-Calédonie de laboratoires qui fabriquent ce genre de produits concentrés.

Si la circulaire ministérielle 2006-58_13.02.06 indique que les médicaments anti-cancéreux concentrés doivent être incinérés à 1200°C, elle indique aussi que les souillés par médicaments anti-cancéreux peuvent être éliminés dans la filière des DASRI.

Également, notre arrêté prescrit à l'article 8.13.4:

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes dans la chambre de combustion, mesurée à proximité de la paroi interne.

Puis

S'il s'agit de déchets de médicaments anticancéreux (soit les médicaments cytostatiques, cytotoxiques et ces médicaments dilués, reliquats de ces médicaments, poches non administrés aux patients, les filtres du système de ventilation de poste de sécurité microbiologique (PSM)), la température est amenée à 1200°C pendant au moins deux secondes.

L'incinérateur de ProMed n'atteindra pas 1200°C en chambre de combustion et le fait de porter les gaz issus de la combustion des déchets pendant au moins 2 secondes se passe dans la chambre de post-combustion (d'où l'existence de la chambre de calme permettant de ralentir le flux et de respecter ce temps minimum.

Mais si nous n'avons pas ce type de déchets concentrés (listés ici dans l'extrait de l'arrêté), et que nous recevons pour incinération seulement des souillés, nous ne devrions pas avoir à monter à 1200°C que ce soit en chambre de combustion ou en post-combustion.



Le peu de déchets de cytotoxiques concentrés triés par les établissements de soins seraient alors exportés.

Si les établissements hospitaliers mettent en place un système permettant d'identifier clairement les déchets considérés comme concentrés (Médicaments cytostatiques/ cytotoxiques périmés, poches non administrés,...), de la manière proposée par la clinique KUENDO MAGNIN, nous pourrions alors traiter les déchets souillés par ces produits localement via notre process d'incinération.

Nous proposons donc :

Pour les déchets de médicaments anti-cancéreux concentrés (cytostatiques/cytotoxiques, et ces médicaments dilués, reliquats de ces médicaments et poches non administrées) :

- Un stockage en septobox bleues identifiées « Cytotoxiques » puis sticker rouge indiquant « Assimilés concentrés »
- Une sensibilisation avec formalisation d'une procédure pour le personnel hospitalier concernant les déchets concernés
- Un traitement par incinération à l'export

Pour les déchets souillés par ces produits/médicaments anti-cancéreux (tubulures, seringues, prolongateurs, flacons vides, champs et gants souillés,..) :

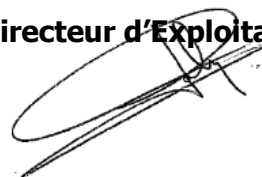
- Un stockage en septobox bleues identifiées « Cytotoxiques » sans autre indication,
- Une sensibilisation avec formalisation d'une procédure pour le personnel hospitalier concernant les déchets concernés
- Un traitement local par incinération à 850°C dans la filière employée pour les DASRI avec traitement des gaz à une température supérieure à 900°C

Sur ces bases, pouvez-vous nous indiquer si vous seriez favorable à autoriser le traitement des déchets souillés par les médicaments anti-cancéreux dans notre installation ?

Dans l'attente de votre suite, nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à cette demande et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Monsieur Cédric DALY

Directeur d'Exploitation.



Annexe 1 : Note du 06/11/2023 sur les déchets cytotoxiques et ses annexes

Annexe 2 (a) et (b) : Courriers et mails des établissements hospitaliers

